



**Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré**

Le Conseil communal de la Commune de Corsier-sur-Vevey

vu

- La loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a) offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b) atténuer les effets du changement climatique ;
- c) conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d) mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et de taille excédant l'entretien courant (cf. art. 13), celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP) ;

² Sont considérés comme arbres : tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts ;

³ Sont considérés comme arbres remarquables : les arbres dont l'âge, (souvent supérieur à 100 ans,) la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP) ;

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres : les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont également considérées comme allées d'arbres ;

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁵ Sont considérés comme cordons boisés : des bandes boisées de moins de 12 m de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

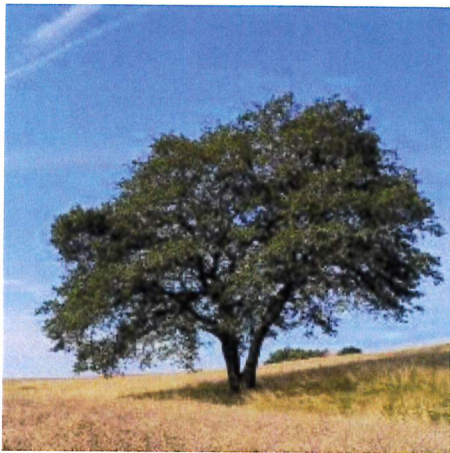
⁶ Sont considérés comme bosquets³ : des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁷ Sont considérées comme haies vives³ : des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons : des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

⁹ Sont considérés comme vergers³ : les cultures constituées d'au minimum 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou pépins, de noyers et de châtaigniers ;

¹⁰ Sont considérés comme des fruitiers haute-tige³ : les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers³.



Arbre isolé



Arbre remarquable



Allée d'arbres



Haies

³ Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a) Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets⁴, des haies ;
- b) Les vergers⁴ ;
- c) Les arbres fruitiers haute tige isolés ;
- d) Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- e) Les bosquets⁴ d'une surface inférieure à 800 m² ;
- f) Les haies vives⁴ ;
- g) Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Aucune intervention n'est autorisée dans le périmètre de la couronne + 1,50 m.

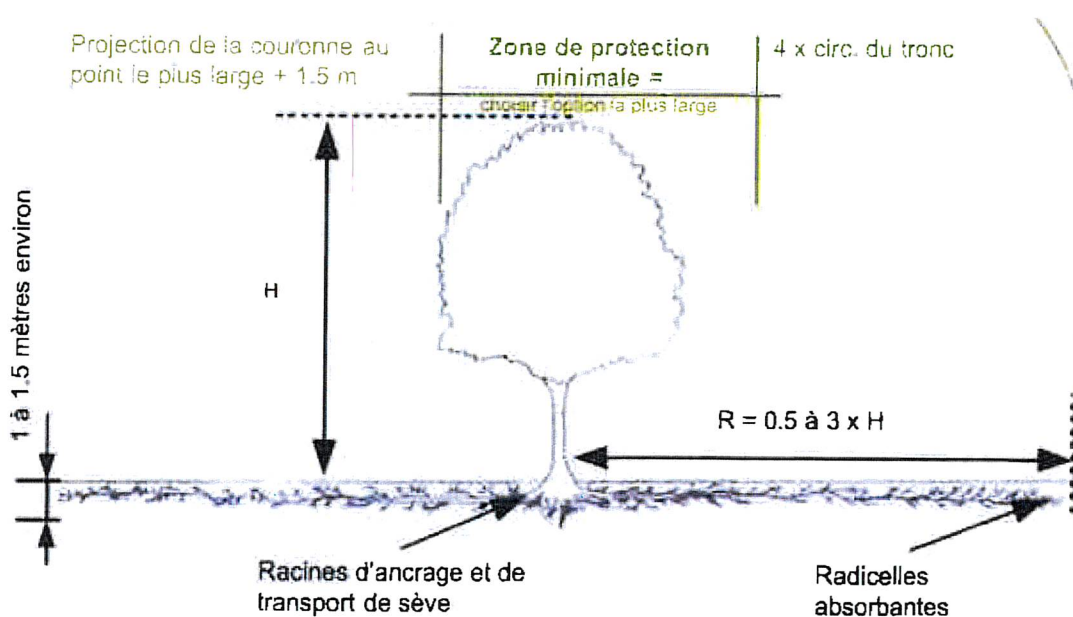


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants qui figurent à l'annexe 2 ;
- b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;

⁴ Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

- c) Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d) Les arbres fruitiers isolés de production basse-tige et mi-tige ;
- e) Les pépinières, les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, les arbres en pot.

⁵La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables et des mesures de compensation, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent.

³ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁴ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent sous réserve de délégations en sa faveur.

CHAPITRE 2 - DÉROGATIONS A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Art. 6 Abattage ou élagage

L'abattage ou l'élagage⁵ d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

Art. 7 Procédure d'autorisation d'abattage et d'élagage

¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité motivée et accompagnée :

- a) du formulaire de demande d'abattage dûment complété et signé⁶ ;
- b) d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à abattre ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et pour les arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- c) de photographies des lieux ;
- d) d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences, la hauteur et la circonférence des arbres de remplacement lors de la plantation ;

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

⁵ Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

⁶ Document téléchargeable sur le site : www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la Commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites à l'annexe 3.

⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et une plantation compensatoire n'est pas requise puisqu'il s'agit d'un entretien courant.

⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) sans procédure d'enquête publique. L'état sanitaire et la situation de l'arbre justifiant l'abattage sont documentés par des photographies, permettant ainsi l'autorisation d'abattage et la mise en œuvre d'une plantation compensatoire conformément à l'article 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹ La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 8 du présent règlement.

² L'état sanitaire de l'arbre et la situation sont documentés par des photographies pour permettre l'autorisation d'abattage et afin d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire - respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de

suppression ou d'élagage lié à un permis de construire - à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

² La Municipalité met à disposition une liste d'essences⁷ pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires. Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure. La Municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.

³ La proposition de plantation compensatoire est soumise à la Municipalité pour accord. Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m. Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

⁴ Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁵ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code Rural et Foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines (eau, gaz, électrique etc.).

⁶ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir, la Municipalité peut, lors d'impossibilité de plantation compensatoire, autoriser des mesures de compensation alternatives.

² Ces mesures doivent viser à préserver ou améliorer l'équilibre écologique local et devront être validées par la Municipalité. Ces mesures alternatives sont protégées au même titre qu'une plantation compensatoire.

³ Par analogie à l'article 9, les compensations alternatives sont possibles sur d'autres fonds, pour autant qu'elles soient sur le territoire communal et que la, le, les propriétaires concerné.e.s donnent leur accord.

Art. 11 Surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, au minimum dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations

⁷ Liste en annexe 4

compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

CHAPITRE 3 – ABATTAGES ILLICITES

Art. 12 Abattages illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage⁸ et écimage, non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 16 du présent règlement sera due.

CHAPITRE 4 – ENTRETIEN ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORÉ

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP)

Sont considérés comme entretien courant :

- a) Les tailles de branches de moins de 25 cm de circonférence ;
- b) Les interventions ne changeant pas la forme de l'arbre ;
- c) Les interventions de taille sur les haies monospécifiques et les topiaires ;
- d) Les interventions visant :
 - à prévenir un danger de chute de branches sur les personnes et/ou voies de circulation ;
 - à garantir le gabarit routier ;
 - à maintenir une visibilité de la chaussée et de la signalisation routière ;
- e) Eclaircissements des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres.

² Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

⁸ Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

- a) accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b) améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c) renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d) réduire les îlots de chaleur ;
- e) réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f) augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant, si possible, des espèces indigènes adaptées au changement climatique⁹. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics et selon les règles de l'art.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD¹⁰).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

CHAPITRE 5 - TAXE COMPENSATOIRE ET FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP¹¹

² Pour les abattages qui ne sont pas liés à des motifs d'aménagement ou de construction et lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente ou autre mesure compensatoire alternative, la Municipalité peut autoriser l'abattage et astreindre le propriétaire au paiement d'une taxe compensatoire de CHF 2'000.00 par arbre.

⁹ Liste en annexe 4

¹⁰ RS 910.13

¹¹ Document disponible sur : <https://www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/>

³ Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la Commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

⁴ Pour le reste du patrimoine, la taxe est de CHF 800.00 au minimum et de CHF 10'000.00 au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué à des mesures favorisant prioritairement le développement du patrimoine arboré. Il peut également être utilisé pour favoriser d'autres mesures en faveur de la biodiversité.

² La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

CHAPITRE 6 - RECOURS ET SANCTIONS

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD¹²).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹³).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

¹² BLV 173.36

¹³ BLV 312.11

ANNEXE 1

Lexique

| | |
|----------------------------------|---|
| Verger | Cultures constituées d'au moins 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers (même basse tige) |
| Arbre fruitier haute tige | Arbre portant des fruits à noyau et/ou pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers |
| Bosquet | Surfaces boisées de moins de 800m ² , constituées d'espèces multiples indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux |
| Haie vive | Bandes larges de quelques mètres, composées principalement d'espèces multiples et indigènes d'arbustes et de buissons, adaptées aux conditions locales, et généralement bordées d'un ourlet herbeux. Elles peuvent inclure ponctuellement un arbre isolé. |
| Haie monospécifique | Les haies monospécifiques ne sont pas protégées (par exemple : haie de thuyas ou laurèlles) |
| Plante néophyte | Les plantes néophytes ne sont pas protégées (plantes exotiques envahissantes, par exemple : arbre aux papillons) |

ANNEXE 2

Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants
(art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP) Cette liste peut être évolutive en fonction des législations cantonales et communales.

| Nom français | Nom latin |
|---|--|
| Mimosa blanchâtre | <i>Acacia dealbata</i> |
| Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon | <i>Ailanthus altissima</i> |
| Mûrier de Chine | <i>Broussonetia papyrifera</i> |
| Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia | <i>Buddleja davidii</i> |
| Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier | <i>Cornus sericea</i> |
| Cotonéaster horizontal | <i>Cotoneaster horizontalis</i> |
| Paulownia | <i>Paulownia tomentosa</i> |
| Bambou moyen, bambou doré | <i>Phyllostachys aurea</i> |
| Laurier-cerise | <i>Prunus laurocerasus</i> |
| Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne | <i>Prunus serotina</i> |
| Bambou du Japon | <i>Pseudosasa japonica</i> |
| Puéraire hérissée | <i>Pueraria lobata</i> |
| Renouées asiatiques hybrides incl. | <i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>) |
| Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette | <i>Rhus typhina</i> |
| Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia | <i>Robinia pseudoacacia</i> |
| Ronce d'Arménie | <i>Rubus armeniacus</i> |
| Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan | <i>Trachycarpus fortunei</i> |
| Arbre à la gale | <i>Toxicodendron radicans</i> |

ANNEXE 3

Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

| Type de dérogation | Enquête publique (art. 15 al. 3 ^{ter} LPrPNP) | Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP) | Procédure |
|---|---|---------------------------------------|---|
| Sans lien avec un permis de construire | Pilier public Site internet communal | Commune | <ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La Commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La Commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. |
| En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique) | Pilier public Site internet communal | Commune | <ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La Commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La Commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. |
| En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC) | FAO Pilier public Site internet communal | Commune | <ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la Commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La Commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la Commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la Commune rend sa décision ; - La Commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. |

| Type de dérogation | Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP) | Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP) | Procédure |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|---|
| Concernant un arbre remarquable | FAO | Canton* | <ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la Commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La Commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la Commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours. |

***Contacts :**

**Direction générale de l'environnement (DGE)
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch**